



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre ainsi que des 5, 6 et 18 octobre 2022
2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Bob Feidt, M. David Mathey, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre ainsi que des 5, 6 et 18 octobre 2022

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le Président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que les représentants du Ministère de l'Économie à présenter l'avis du Conseil d'État.

En guise d'introduction, le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, rappelle brièvement les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du Ministère de l'Économie informe les membres de la Commission spéciale qu'un projet de loi visant la mise en œuvre d'autres mesures retenues par le Comité de coordination tripartite relatif aux régimes d'aides est en cours de finalisation.

Il est ensuite procédé à l'analyse des observations du Conseil d'État relatives aux différentes dispositions du projet de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant à l'article 1^{er}.

Article 2

Le Conseil d'État a émis des observations concernant les points 2° et 5° de l'article 2. Les autres points ne suscitent pas de commentaire.

Point 2°

Concernant le point 2°, la Haute Corporation propose d'effectuer deux modifications.

Premièrement, le Conseil d'État estime que la syntaxe utilisée pourrait laisser supposer que c'est l'entreprise qui fait la demande pour l'entité juridique. Pour cette raison le Conseil d'État propose de formuler la définition comme suit :

« « la requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait une demande d'aide ; ».

Deuxièmement, le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « requérante » par celle de « bénéficiaire », alors que l'encadrement temporaire de crise utilise cette notion.

Point 5°

La Haute Corporation propose de remplacer la notion d'« entreprise grande consommatrice d'énergie » par celle de « bénéficiaire grand consommateur d'énergie » afin de mettre en évidence le changement effectué au niveau de la définition.

Un tel changement impliquerait des adaptations à d'autres endroits de la loi du 15 juillet 2022 que le projet de loi vise à modifier.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie indique que les remplacements proposés par la Haute Corporation ne semblent pas apporter une plus-value majeure. En effet, il ne serait pas opportun de désigner le « bénéficiaire » plutôt que la « requérante » ou l' « entreprise », alors que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Décision de la Commission spéciale

Les membres de la Commission spéciale partagent cette appréciation du Gouvernement concernant les deux remplacements terminologiques.

- *C'est pourquoi la Commission spéciale décide de ne pas retenir cette proposition du Conseil d'État. Cependant, l'insertion du terme « et » à l'endroit du point 2° est retenue.*

Articles 3 et 4

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant les articles 3 et 4 et se limite à renvoyer aux observations concernant l'article 2.

Article 5

Concernant l'article 5, le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, qu'il y a lieu de numéroté l'article nouveau, tel qu'inséré par l'article sous examen dans la loi précitée du 15 juillet 2022, en tant qu'article 4bis. En effet, la renumérotation d'articles existants mène à des difficultés au niveau des références et renvois, de sorte que ceci est à éviter.

En outre, le Conseil d'État suggère de compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 par le bout de phrase « de la période éligible ».

Décision de la Commission spéciale

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État. Par conséquent, les renvois à l'article 5, prévus par le projet de loi, sont à remplacer par des renvois à l'article 4bis.*

Article 6

Pour l'article 6, le Conseil d'État émet des observations concernant les deux paragraphes de l'article 6 nouveau (article 5 selon le Conseil d'État) que le projet de loi vise à insérer dans la loi précitée du 15 juillet 2022.

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'après laquelle « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique

rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée »¹.

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition étant donné qu'elle a un effet rétroactif au moment de la promulgation de la loi, qu'elle ne poursuit pas un but d'intérêt général et qu'elle heurte la confiance légitime des potentiels bénéficiaires de l'aide.

En outre, la Haute Corporation indique que cette disposition ne concerne pas l'irrecevabilité des aides, mais leur intensité.

C'est pourquoi, il est proposé de remplacer ladite disposition et d'insérer des paragraphes nouveaux dans les articles 3, 4 et 4bis de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui prennent la teneur suivante :

« À compter de [novembre] 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Décision de la Commission spéciale

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État « s'interroge sur la pertinence au point 4° de demander les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité pour les mois de la période de référence dans le cadre d'une demande de l'aide prévue à l'article 5, dans la mesure où, selon le commentaire de l'amendement 4 relatif à cet article 5, l'intensité de l'aide est calculée par rapport au mois subventionné. Ce seraient donc les factures pour les mois concernés, pour autant qu'ils se situent dans la période d'éligibilité, qui devraient être versées. ».

Prise de position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie explique que les factures pendant la période de référence sont nécessaires afin de déterminer le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR par MWh supporté par la requérante pendant la période de référence.

Article 7

Concernant l'article 7, le Conseil d'État constate que l'encadrement temporaire ne prévoit, à l'heure actuelle, pas la possibilité d'un octroi des aides jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, la Haute Corporation estime que « [s]i l'extension des aides pour l'année 2023 n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par la Commission européenne au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 viendra à s'appliquer ». En d'autres termes, la clause suspensive conditionnant l'octroi de toute aide à l'accord préalable d'un régime d'aides par la Commission européenne vient s'appliquer.

Prise de position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie informe les membres de la Commission spéciale que l'encadrement temporaire a entre-temps été adapté, de sorte que les aides peuvent être octroyées jusqu'au 31 décembre 2023.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Journal officiel, Mém. A, n° 72, du 28 janvier 2021.

Article 8

En ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 9 (article 8 selon le Conseil d'État), paragraphe 4, la Haute Corporation préconise de préciser le terme « elles ». Plus précisément, il est observé que « [l]e texte actuel ne vise que les aides prévues aux articles 3 et 5, mais pourquoi avoir exclu les aides de l'article 4 ? Il semblerait que la règle de non-cumul prévue à ce paragraphe 4 vise en revanche toutes les aides prévues à la loi précitée du 15 juillet 2022 telle que modifiée par la loi en projet. Dans ce cas, il conviendrait de commencer ce paragraphe par les termes « Les aides visées aux articles 3 à 5 ». ».

Décision de la Commission spéciale

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État. Étant donné que la proposition du Conseil d'État à l'endroit de l'article 5 a été retenue, il y a lieu de viser « Les aides visées aux articles 3 à 4bis ».*

Articles 9 et 10

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation particulière relative à l'article 9.

Article 10

Renvoyant à ses commentaires relatifs à la « dénumérotation », le Conseil d'État propose de supprimer cet article du projet de loi.

Décision de la Commission spéciale

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Article 11

Le Conseil d'État observe que l'entrée en vigueur rétroactive du projet de loi concerne également le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité pouvant être prise en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Rappelant les principes relatifs à une entrée en vigueur rétroactive susmentionnés, la Haute Corporation constate également que « [...] le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité trouve son origine dans une exigence de la Commission européenne pour approuver le régime d'aide luxembourgeois et que l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 soumet l'octroi des aides à l'autorisation de la Commission européenne, la confiance légitime des intéressés est dûment respectée et le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord quant à la rétroactivité proposée. ».

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

À la fin de l'examen de l'avis du Conseil d'État, M. le Ministre des Classes moyennes résume brièvement les avis émis par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés. Pour le surplus, il y a lieu de se référer auxdits avis.

3. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si M. le Ministre des Classes moyennes peut fournir des détails sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour compenser la hausse du prix du gasoil utilisé dans l'agriculture et la compensation pour le prix des pellets.

M. Lex Delles rappelle que ces questions n'entrent pas dans ses attributions. En ce qui concerne les pellets, une annonce concernant cette mesure sera faite dans les prochains jours.

Procès-verbal approuvé et certifié exact